

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024-09-821

Mis en ligne le 09.09.2024

Transmis le 09.09.2024

**ARRÊTÉ PORTANT LEVÉE PARTIELLE DE L'ARRÊTÉ N° 2024-09-818 DU 7 SEPTEMBRE 2024 ET
FIN INTERDICTION CIRCULATION ET STATIONNEMENT AVENUE PEYRAMALE PROLONGÉE**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n°82-213 du mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2212,1 à L2212,5, 2213,1 à L2213,6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411-5, R411.8, R411.18 et R411.25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie- signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu l'arrêté n°2024-09-817 du 7 septembre 2024 relatif à la fermeture du Pont Peyramale, du Pont Vieux, et des parkings pour risque inondation,

Vu l'arrêté n°2024-09-818 du 7 septembre 2024 portant dispositions relatives à la réouverture à la circulation du pont Peyramale, du Pont vieux et de plusieurs parkings situés en zone inondable,

Considérant la fin des opérations de nettoyage sur l'avenue Peyramale prolongée et les inspections visuelles réalisées par les services municipaux le 9 septembre 2024,

Considérant les opérations de nettoyage restant à mettre en œuvre sur le quai Saint-Jean,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles afin de rétablir la circulation et le stationnement et de sécuriser les usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 - Levée partielle de l'arrêté n°2024-09-818 du 7 septembre 2024

A compter du 9 septembre 2024, à partir de 17h00, les dispositions de l'arrêté municipal n°2024-09-818 du 7 septembre 2024 sont partiellement levées, s'agissant de l'avenue Peyramale prolongée qui est rouverte à la circulation de tout véhicule ainsi qu'au stationnement.

Les dispositions de l'arrêté municipal n°2024-09-818 du 7 septembre 2024 demeurent en vigueur concernant le quai Saint-Jean, qui reste interdit à la circulation des véhicules et des piétons ainsi qu'au stationnement des véhicules jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 - Signalisation

Les services municipaux sont chargés de l'enlèvement de la signalisation temporaire et des barrières.

Ils sont chargés du maintien des dispositifs de sécurité et de signalisation sur les secteurs précisés à l'article 1.

ARTICLE 3 - Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - Application

Madame la directrice des services, monsieur le commandant divisionnaire, chef de la circonscription de la Police de Lourdes et madame la responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 9 septembre 2024

Le Maire



Thierry LAVIT

Notifié le
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le
<input type="checkbox"/> Par remise en main propre
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :
 Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.